Envoyé en préfecture le 21/10/2025 Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 22/10/2025



ID: 083-218301208-20251016-DM081102025-AU

MAIRIE DF SAINT-ZACHARIE



1, cours Louis Blanc Code Postal: 83640 Tél. 04.42.32.63.32

DECISION MUNICIPALE N° 081/10/2025

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu l'article L.2122-22, 2° et L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-02/02 du 24 février 2025 autorisant M. le Maire pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Vu les articles R2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité;

DECIDE

Article 1:

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie par les articles R.2333-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transport et du Logement, de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70%, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

Article 2:

Mme la Directrice Générale des Services et M. le Trésorier de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 16 octobre 2025

Le Maire

Jean-Jacques C